

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-000

**Portant prescriptions spécifiques et déclarant d'intérêt général
au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
les travaux de restauration du cours d'eau « La Vesgre »
dans la traversée de Berchères-sur-Vesgre**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral 9G/2022 du 29 août 2022 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration présenté par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, enregistré sous le n°28-2023-00004, considéré complet en date du 20 février 2023, sollicitant une déclaration d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre du code de l'environnement, pour réaliser des travaux de restauration du cours d'eau « La Vesgre » dans la traversée de Berchères-sur-Vesgre ;

VU la consultation du public qui a eu lieu du xx 2023 au xx 2023 ;

VU le courriel en date du x adressé au déclarant pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques et de déclaration d'intérêt général ;

VU les remarques/absence de remarque formulée en date du x par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration et de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les aménagements faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques, afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, sis 5 Impasse des mares - 28500 SAINTE-GEMME-MORONVAL, représenté par son Président, Monsieur Daniel RIGOURD, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration du cours d'eau « La Vesgre » dans la traversée de Berchères-sur-Vesgre.

ARTICLE 3 : Rubrique IOTA

Les ouvrages constitutifs aux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté* du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>* arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	Déclaration

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernées par la déclaration sont situés sur la commune de Berchères-sur-Vesgre et sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Sections	Numéros
Berchères-sur-Vesgre	B	3, 4, 5, 9, 16, 395, 396 et 426
	AC	10, 11, 12, 13, 84, 85, 86, 212, 229, 239 et 250
	AB	111

La masse d'eau concernée par le projet est la Vesgre du confluent de l'Opton (exclu) au confluent de l'Eure - FRHR257.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux

Les travaux envisagés permettent la réhabilitation de la continuité écologique en fond de vallée, une diversification d'écoulements et de substrats et l'amélioration des zones d'interaction rivière/berge.

Les travaux de restauration prévoient les aménagements principaux suivants :

- bras gauche en fond de vallée :

- ✓ démolition de l'ouvrage actuel
- ✓ pose d'un dalot 2m*1m*8 ml à l'entrée du bras, à 78,33 m NGF
- ✓ reconstruction à l'identique des murets existants
- ✓ reprofilage du lit mineur : 265 ml à 0,2 % de pente (cote amont 78,33 m NGF et cote aval 77,68 m NGF)
- ✓ création de banquettes végétalisées calées au module
- ✓ retrait de la vannette en aval

- bras central en fond de vallée :

- ✓ restauration de la vanne comme à l'actuel (cote 78,37 m NGF)
- ✓ évacuation des vases
- ✓ maintien de l'ouvrage actuel (cote 78,17 m NGF, largeur 0,6 m)

- restauration de la continuité transversale de la Vesgre au Château

- ✓ travaux forestiers de débroussaillage, d'élagage et d'abattage (accès)
- ✓ terrassement du merlon en déblai sur 60 ml et reprise de la rive droite
- ✓ recharge granulométrique et pose de blocs naturels

- restauration de la continuité écologique de la Vesgre au droit du lavoir

- ✓ effacement partiel du seuil du lavoir
- ✓ recharge granulométrique
- ✓ reprise et renaturation de la rive gauche
- ✓ abattage de l'arbre proche

- renaturation de la Vesgre en aval du lavoir

- ✓ Retrait de ± 30 ml de protection de berge en pieux bois présent en rive gauche
- ✓ Retalutage de la berge en rive gauche en pente douce
- ✓ Dépose de ± 20 ml de muret

- moulin de Berchères-sur-Vesgre :

- ✓ creusement d'une échancrure de 20 cm à 78,48 m NGF (soit -9 cm/TN) dans le radier du bras usinier pour permettre une alimentation en étiage
- ✓ conservation du mode de gestion actuel des vannages (fermeture des vannages de décharge jusqu'à 2 modules inclus et ouverture en crue)

- travaux de végétalisation :

- ✓ ensemencement des terrains remaniés
- ✓ plantation d'hélophytes en pied de berge et au niveau des banquettes

- outils pédagogiques et communication :

- ✓ mise en œuvre d'un panneau d'information

La cartographie de localisation des aménagements figure en annexe 1.

ARTICLE 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général (DIG)

La DIG est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La DIG est renouvelable une fois conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Avant toute intervention, le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires les conventions d'autorisation de travaux avec les propriétaires des parcelles impactées par le projet.

Les opérations en rivière sont réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères. Le calendrier des travaux doit prendre en compte les cycles de reproduction des espèces pour éviter tout dérangement ou destruction.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux, l'entreprise suivra les prescriptions suivantes :

- lors de la mise en place du chantier et durant les travaux, des périmètres de protection des zones sensibles du cours d'eau et du lit majeur seront à délimiter,
- les carburants devront être confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux,
- toutes les précautions devront être prises afin de récupérer les produits ruisselant durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau,
- les matériaux et produits dangereux seront stockés chaque soir en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes intervenaient.

Les travaux sont réalisés sans interruption de l'écoulement des eaux, en période favorable d'étiage. Aux diffluences, il est réalisé un batardage progressif du bras gauche. L'écoulement est maintenu via le bras central durant tout le chantier afin de ne pas assécher le tronçon aval. Le moulin reste alimenté durant tout le déroulement du chantier. Au lavoir, les travaux se font en eau, sans rupture des écoulements.

Avant travaux, une pêche de sauvetage est réalisée sur chacun des tronçons de rivière déconnectés.

Un dispositif de barrage filtrant est mis en place à l'aval immédiat de la zone de chantier, avec un suivi quotidien de son colmatage. Il est installé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 : Calendrier des travaux

Le délai de réalisation des travaux est de 1 semaine de préparation et 5 semaines de travaux soit une durée de chantier de 6 semaines, hors intempérie.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites du 1^{er} décembre au 31 mars et du 1^{er} mai au 14 juillet.

De plus, le bénéficiaire ne doit pas réaliser d'intervention pendant la période de nidification des oiseaux, soit du 15 mars au 31 juillet.

ARTICLE 9 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 10 : Suivi de l'efficacité du projet

A l'issue des travaux, le bénéficiaire met en œuvre un protocole de suivi de l'évolution des bras de rivière sur 2 ans comprenant :

- un suivi visuel de l'évolution des niveaux d'eau (niveaux à l'étiage notamment) ;
- un suivi de l'évolution hydromorphologique des bras de rivière ;
- un suivi de l'évolution de la végétation ;
- une pêche de suivi du peuplement piscicole de la rivière.

Un rapport du suivi est transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : Début des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux, pour chaque aménagement et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Berchères-sur-Vesgre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté préfectoral est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, le Maire de la commune de Berchères-sur-Vesgre, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**

David ROZET

**ANNEXE 1 : Cartographie de localisation des aménagements
(source : dossier loi sur l'eau du 15/02/2023)**

